



MINISTÈRE
DE LA CULTURE

Liberté
Égalité
Fraternité

Mesures d'aide pour le cirque

Pour limiter l'impact de la crise du Covid-19, l'Etat a pris un certain nombre de mesures en faveur des entreprises, des associations et des indépendants. S'y sont ajoutées des mesures spécifiques, sectorielles, portées par le ministère de la Culture. Les Collectivités territoriales ont aussi pu élaborer des dispositifs de soutien en faveur du secteur culturel.

Attention : certaines mesures ne sont pas cumulables.

Vous êtes :	Vous pouvez prétendre, sous conditions, aux mesures générales suivantes :	Vous pouvez prétendre, sous conditions, aux mesures spécifiques suivantes :
Une structure de production / diffusion subventionnée	<ol style="list-style-type: none">1. <u>Fonds de solidarité</u>2. <u>Activité partielle</u> (sauf EPCC)3. <u>Report loyers locaux professionnels</u>4. <u>Remise gracieuse d'impôt</u>5. <u>Prêts de trésorerie garantis par l'État</u>6. <u>Modulation ou report des cotisations sociales</u>7. Indemnités journalières11. <u>Subvention « Prévention COVID »</u>12. <u>Prêts de l'IFCIC</u>	
Un cirque traditionnel (privé)	<ol style="list-style-type: none">1. <u>Fonds de solidarité</u>2. <u>Activité partielle</u> (sauf EPCC)3. <u>Report loyers locaux professionnels</u>4. <u>Remise gracieuse d'impôt</u>5. <u>Prêts de trésorerie garantis par l'État</u>6. <u>Modulation ou report des cotisations sociales</u>7. <u>Indemnités journalières</u>11. <u>Subvention « Prévention COVID »</u>12. <u>Prêts de l'IFCIC</u>	<ol style="list-style-type: none">1 <u>FUSV</u> OU 2 Aide d'urgence Cirques traditionnels3. Aide financière pour cirques animaliers
Une compagnie	<ol style="list-style-type: none">1. <u>Fonds de solidarité</u>2. <u>Activité partielle</u> (sauf EPCC)3. <u>Report loyers locaux professionnels</u>4. <u>Remise gracieuse d'impôt</u>5. <u>Prêts de trésorerie garantis par l'État</u>6. <u>Modulation ou report des cotisations sociales</u>11. <u>Subvention « Prévention COVID »</u>	<ol style="list-style-type: none">1. <u>FUSV</u> (si absence de financements publics au fonctionnement)

Un artiste ou un technicien intermittent	2. <u>Activité partielle</u> 4. <u>Remise gracieuse d'impôt</u> 7. <u>Indemnités journalières</u> 9. <u>Mesures intermittents</u>	
Un auteur	1. <u>Fonds de solidarité OU 8. Fonds de solidarité indépendant</u> 3. <u>Report loyers locaux professionnels</u> 4. <u>Remise gracieuse d'impôt</u> 6. <u>Modulation ou report des cotisations sociales</u> 7. <u>Indemnités journalières</u> 10. <u>Modulation des cotisations retraite</u> 11. <u>Subvention « Prévention COVID »</u>	3. <u>Fonds d'urgence SACD</u>

Créé par le ministère de la Culture et la Ville de Paris, en partenariat avec l'ASTP et l'ADAMI, le **Fonds d'Urgence pour le Spectacle vivant privé (FUSV)** est un fonds spécifique instauré à titre temporaire, destiné à apporter des aides exceptionnelles et urgentes à des entreprises de spectacles vivant non musical impactées par la crise du Covid-19, suite aux mesures d'interdiction de tous rassemblements et à l'annulation totale des spectacles.

Le FUSV a pour objectif d'éviter les licenciements, cessations de paiements et liquidations, de préserver un tissu d'entreprises de spectacles, notamment les plus fragiles, durant la période d'apogée de la crise du Covid.19, en prenant en compte la situation exceptionnelle de théâtres, d'entrepreneurs de spectacles de théâtre et de compagnies confrontés à l'annulation de leurs spectacles, et ainsi privés des recettes propres qu'ils génèrent.

I. Mesures spécifiques

1. Fonds d'urgence pour le spectacle vivant

pour les grands cirques (en tant que théâtre privé ou tourneurs)

- **Public visé** : entreprises professionnelles de spectacles privées, hors secteur musical et non subventionnées au titre du fonctionnement.
- **Critères et conditions d'éligibilité** :
 - Exploitants de théâtres privés, producteurs et/ou diffuseurs (titulaires des licences 1, ou des licences 1 et 2), non subventionnés sur fonds publics, adhérents ou non de l'ASTP, mais dont tout ou partie de la programmation relève du champ de la taxe ASTP.
Dans le cas où une même entreprise exploite deux ou plusieurs théâtres, elle ne pourra déposer qu'une seule demande d'aide au FUSV. Par ailleurs, ne sont éligibles que les seules sociétés exploitantes de théâtres, non les SCI propriétaires de murs de théâtres ou celles dont l'activité, en lien avec le théâtre, est distincte de la production ou la diffusion de spectacles (restauration, évènementiel,...). De même, n'est pas éligible en tant qu'exploitante du théâtre, une société non titulaire de la Licence 1 et uniquement en charge de sa programmation, par contrat conclu avec l'exploitant. Enfin, les exploitants de théâtres avignonnais ne sont pas éligibles aux aides du FUSV.
 - Entreprises de spectacles de théâtre (titulaires de la licence 2) : Producteurs, tourneurs, titulaires de la licence 2, non subventionnés sur fonds publics, adhérents ou non de l'ASTP, mais dont tout ou partie de la production relève du champ de la taxe ASTP.

- **Compagnies en forme associative ou commerciale** : Titulaires de la Licence 2, intervenant dans les champs du théâtre (au sens le plus large, y compris marionnettes et contes), de la danse, du cirque ou des arts de la rue, (y compris « jeune public ») et non conventionnées par l'État et/ ou les collectivités territoriales ; Sont donc éligibles les compagnies relevant de ces champs et ne percevant aucune subvention publique, ou percevant uniquement des subventions publiques au projet, sans conventionnement à l'année avec l'État et/ou les collectivités territoriales.
- **Montant de l'aide** :
 - **Pour les exploitants de théâtres privés, et les entreprises de spectacles de théâtres** : Cette prise en charge des charges fixes s'entend hors salaires et charges salariales, et intègre loyers et charges locatives, bureautique, fournitures, fluides et consommables, honoraires et assurances (hors spectacles). La prise en charge sera calculée sur un prorata de 10 semaines, et différenciée selon le montant annuel des charges fixes hors masse salariale. Le taux de prise en charge de ces charges fixes est de 80 % (ou 90 % pour les tourneurs) pour les structures plus petites, 55 % pour les plus grosses (70 % pour les tourneurs), dans une limite de 70 000 € pour les théâtres et 45 000 € pour les tourneurs.
 - **Pour les compagnies** : Cette prise en charge représente 15 % des montants HT des contrats des représentations annulées pour lesquelles un engagement avait été pris avant le 14 mars, et non reportées avant le 31 décembre 2020, dans une limite de 8 000 €.
- **Durée de validité du dispositif** : jusqu'au 31 décembre 2020
- **Interlocuteur** : Association pour le soutien du théâtre privé (ASTP) (<https://www.fusv.org>)

2. Aide d'urgence pour les cirques traditionnels

- **Public visé** : Cirques de famille.
- **Critères et conditions d'éligibilité** : disposer d'une Licence d'entrepreneur du spectacle 1.
- **Montant de l'aide** : Somme forfaitaire de 2 000 €.
- **Interlocuteur** : Commission Nationale des professions foraines et circassienne et Direction générale de la création artistique.

3. Fonds d'urgence Spectacle vivant de SACD

- **Public visé** : Les auteurs de théâtre, mise en scène, musique de scène, œuvres dramatico-musicales, humour, chorégraphie, cirque et arts de la rue.
- **Critères et conditions d'éligibilité**
 - Auteurs de spectacle vivant dont c'est l'activité principale et qui n'ont pu bénéficier ni du Fonds de solidarité, ni d'une mesure de chômage partiel, excepté si elle est inférieure à 1 500 € ;
 - L'aide ne pourra pas non plus se cumuler avec l'aide du Fonds Audiovisuel et avec le soutien mis en place par le CNL ;
 - Avoir une résidence fiscale située en France ;
 - Plus de 50% des revenus au cours de la période 2017-2019 devront provenir des disciplines du spectacle vivant relevant de la SACD : théâtre, chorégraphie, musique de scène, arts de la rue, cirque, humour, mise en scène ;
 - Être en mesure d'établir une baisse de revenus nets au titre de l'activité d'auteur d'au moins 50 % aux mois de mars et / ou avril 2020 : par rapport à la moyenne mensuelle des revenus d'auteurs de l'année 2019 ; ou, pour les auteurs préférant choisir une période de référence plus longue que l'année 2019 car elle se révélerait plus adaptée au cycle de leurs

créations et des revenus associés, par rapport à la moyenne mensuelle des revenus sur la période 2017 / 2019 ou sur la période 2018 / 2019.

- **Montant de l'aide** : Les auteurs ayant subi une perte mensuelle de revenus au moins égale à 1500 euros au cours du mois de mars et/ou avril par rapport à leurs revenus des années antérieures perçoivent une subvention d'un montant forfaitaire mensuel de 1500 euros. Ceux ayant subi une perte de revenus inférieure à 1500 euros perçoivent une subvention égale au montant de cette perte. Toute indemnité obtenue dans le cadre de mesures de chômage partiel sera déduite de ce montant.
- **Durée de validité du dispositif** : demande à adresser avant le 1^{er} septembre 2020 à la SACD.
- **Interlocuteur** : SACD (<https://www.sacd.fr/le-fonds-durgence-spectacle-vivant>).

4. Aide financière pour les cirques animaliers

- **Public visé** : Établissements de présentation au public d'animaux d'espèces sauvages et/ou domestiques, fixes ou itinérants, situés sur le territoire français, dont le statut est réglementé soit par l'arrêté du 18 mars 2011 soit par l'arrêté du 25 mars 2004, à savoir les établissements considérés comme des cirques avec animaux.
- **Critères d'éligibilité** :
 - Ils doivent avoir débuté leur activité avant le 1^{er} février 2020 ;
 - Ils doivent être situés sur le territoire français ;
 - Seuls les établissements dont l'entrée est payante peuvent bénéficier de l'aide ;
 - L'entreprise à laquelle ils appartiennent ne doit pas faire l'objet au 31 décembre 2019 d'une procédure de liquidation judiciaire ou de rétablissement professionnel s'agissant de personnes physiques, ou ne doit pas avoir été en période d'observation d'une procédure de sauvegarde ou de redressement judiciaire, sauf à ce qu'un plan de sauvegarde ou de redressement ait été arrêté par un tribunal avant la date d'octroi de l'aide instaurée par le décret ;
 - Les établissements doivent être en règle avec la réglementation en vigueur, notamment en matière de détention de faune sauvage.
- **Montant de l'aide** : Dans la limite de 800 000 euros par établissement, selon les barèmes forfaitaires suivants :
 - 1200 euros par fauve ou espèce animale assimilée ;
 - 120 euros par autre espèce animale, à l'exception des invertébrés.
- **Durée de validité du dispositif** : La demande d'aide devra être réalisée par voie dématérialisée ou par courrier postal au plus tard le 30 juin.
- **Interlocuteur** : Les directions départementales de la protection des populations, les directions départementales de la cohésion sociale et de la protection des populations, les directions de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt outre-mer ou la direction générale des territoires et de la mer en Guyane, soit du siège social de l'établissement soit du département dans lequel est présent l'établissement au moment du dépôt de la demande.

II. Mesures générales :

1. Fonds de solidarité

Fonds de solidarité - 1^{er} volet

- **Public visé** : Entreprises du secteur culturel, EPIC, associations, indépendants, artistes-auteurs.
- **Critères et conditions d'éligibilité** :

- Leur bénéfice annuel imposable est inférieur à 60 000 €.
 - Le montant de leur chiffre d'affaires constaté lors du dernier exercice clos est inférieur à un million d'euros.
 - Au titre du mois de mars : ils connaissent une perte de chiffre d'affaires de plus de 50% au mois de mars 2020 par rapport au mois de mars 2019, ou, s'ils ont débuté leur activité après le 1^{er} mars 2019, le chiffre d'affaires mensuel moyen sur la période comprise entre la date de début de l'activité et le 29 février 2020.
 - Au titre du mois d'avril : ils connaissent une perte de chiffre d'affaires de plus de 50% au mois d'avril 2020 par rapport au mois d'avril 2019 ou, s'ils le souhaitent par rapport au chiffre d'affaires mensuel moyen de l'année 2019 ou, s'ils ont débuté leur activité après le 1^{er} avril 2019, par rapport au chiffre d'affaires mensuel moyen sur la période comprise entre la date de début de l'activité et le 29 février.
 - Au titre du mois de mai : ils connaissent une perte de chiffre d'affaires de plus de 50% au mois de mai 2020 par rapport au mois de mai 2019 ou, s'ils le souhaitent par rapport au chiffre d'affaires mensuel moyen de l'année 2019 ou, s'ils ont débuté leur activité après le 1^{er} avril 2019, par rapport au chiffre d'affaires mensuel moyen sur la période comprise entre la date de début de l'activité et le 29 février.
- **Montant de l'aide** : Jusqu'à 1 500 € par mois. Aide complémentaire d'un montant pouvant aller de 2000 € jusqu'à 5.000 € pour ceux qui emploient, au 1^{er} mars 2020, au moins un salarié en CDI ou CDD ou ceux qui ont fait l'objet d'une interdiction d'accueil du public entre le 1^{er} mars 2020 et le 11 mai 2020 et ont un chiffre d'affaires constaté lors du dernier exercice clos supérieur ou égal à 8 000 €.
 - **Durée de validité du dispositif** : Est prolongé jusqu'au 31 décembre 2020.
 - **Interlocuteur** : Ministère de l'Économie (<https://www.impots.gouv.fr/portail/>).

Fonds de solidarité - 2^{ème} volet

- **Public visé** : Entreprises du secteur culturel, EPIC, associations, indépendants, artistes-auteurs.
- **Critères et conditions d'éligibilité** :
 - Avoir bénéficié du 1^{er} volet du fonds de solidarité.
 - Employer au moins un salarié en contrat à durée indéterminée ou déterminée ou avoir fait l'objet d'une interdiction d'accueil du public entre le 1^{er} mars 2020 et le 11 mai 2020.
 - Avoir un chiffre d'affaires constaté lors du dernier exercice clos supérieur ou égal à 8 000 €.
 - S'être vu refuser un prêt bancaire.
- **Montant de l'aide** : de 2 000 € à 5 000 €. Le Plan tourisme élève le plafond des subventions pouvant être versées dans le cadre du second volet du fonds à 10 000€ pour les entreprises de l'évènementiel culturel.
- **Interlocuteur** : Région (<https://www.economie.gouv.fr/covid19-soutien-entreprises/comment-beneficier-2d-volet-du-fonds-de-solidarite>).

2. Activité partielle :

- **Public visé** : Entreprises du secteur culturel, associations.
- **Critères et conditions d'éligibilité** :
 - Si elles sont concernées par les arrêtés prévoyant une fermeture ;
 - OU si elles sont confrontées à une baisse d'activité /des difficultés d'approvisionnement pouvant être objectivées ;
 - OU s'il leur est impossible de mettre en place les mesures de prévention nécessaires pour la protection de la santé des salariés (télétravail, gestes barrière, etc.).
- **Toutes les entreprises** :
 - Si elles sont concernées par les arrêtés prévoyant une fermeture ;
 - OU si elles sont confrontées à une baisse d'activité /des difficultés d'approvisionnement pouvant être objectivées ;
 - OU s'il leur est impossible de mettre en place les mesures de prévention nécessaires pour la protection de la santé des salariés (télétravail, gestes barrière, etc.).
- **Montant de l'aide** : L'allocation couvre désormais 70 % de la rémunération antérieure brute du salarié (soit environ 84 % du salaire net), dans la limite d'une rémunération de 4,5 SMIC, avec un minimum de 8,03 € par heure, quel que soit l'effectif de l'entreprise.
- **Interlocuteur** : Ministère du Travail (<https://travail-emploi.gouv.fr/le-ministere-en-action/coronavirus-covid-19/protger-les-emplois/chomage-partiel-activite-partielle/article/fiche-activite-partielle-chomage-partiel>)

3. Report loyers locaux professionnels

- **Public visé** : Entreprises du secteur culturel, EPIC, associations, indépendants, artistes-auteurs.
- **Critères et conditions d'éligibilité** :
 - Pour les entreprises et AA éligibles au fonds de solidarité et disposant d'un local professionnel ou commercial : il est possible de faire une demande auprès des bailleurs.
 - Pour les entreprises dont l'activité a été interrompue par arrêté, ces mesures seront appliquées de façon automatique et sans considérer leur situation particulière.
- **Montant de l'aide** : Montant du loyer.
- **Interlocuteur** : Fédérations bailleurs (<https://www.economie.gouv.fr/covid19-soutien-entreprises/report-du-paiement-des-loyers-et-factures-eau-gaz-electricite>)

4. Remise gracieuse d'impôts

- **Public visé** : Entreprises du secteur culturel, EPIC, associations, indépendants, artistes-auteurs.
- **Montant de l'aide** : Montant des impôts directs concernés.
- **Interlocuteur** : DGFIP (<https://www.impots.gouv.fr/portail/particulier/questions/comment-faire-une-demande-de-remise-gracieuse>).

5. Prêts de trésorerie garantis par l'État

- **Public visé** : Entreprises du secteur culturel, EPIC, associations, indépendants.
- **Critères et conditions d'éligibilité** : Les entreprises de toute taille, quelle que soit la forme juridique de l'entreprise pourront demander à leur banque habituelle un prêt garanti par l'État pour soutenir leur trésorerie jusqu'au 31/12/2020.
- **Montant de l'aide** : Ce prêt pourra représenter jusqu'à 3 mois de chiffre d'affaires 2019, ou deux années de masse salariale pour les entreprises innovantes ou créées depuis le 1er janvier 2019. Aucun remboursement ne sera exigé la première année.
- **Durée de validité du dispositif** : jusqu'au 31/12/2020.
- **Interlocuteur** : BPI France (<https://www.bpifrance.fr/A-la-une/Actualites/Coronavirus-Bpifrance-active-des-mesures-exceptionnelles-de-soutien-aux-entreprises-49113>).

6. Modulation et/ou report des cotisations sociales

- **Public visé** : Entreprises du secteur culturel, EPIC, associations, indépendants, artistes-auteurs.
- **Dispositif** :
 - Employeurs culturels : peuvent reporter tout ou partie du paiement de leurs cotisations salariales et patronales pour l'échéance de mars et avril 2020. Reconduction de cette possibilité en mai.
 - Travailleurs indépendants : l'échéance mensuelle du 20 mars et celle du 5 avril ne seront pas prélevées. Reconduction en mai.
 - Possibilité pour les artistes-auteurs déclarant leurs revenus en BNC de moduler à la baisse leurs revenus 2020 afin de moduler les appels provisionnels de cotisations. Il ne s'agit pas d'une mesure spécifique liée à la crise.
- **Montant de l'aide** : Montant des cotisations concernées.
- **Interlocuteur** : URSSAF (<https://www.urssaf.fr/portail/home/actualites/foire-aux-questions.html>)

7. Indemnités journalières :

- **Public visé** :

JUSQU'AU 1er MAI	A PARTIR DU 1er MAI :
<ul style="list-style-type: none">• Entreprises du secteur culturel• EPIC• Associations• Indépendants• Artistes-auteurs	<ul style="list-style-type: none">• Indépendants• Artistes-auteurs

- **Critères et conditions d'éligibilité** :
 - Pas de délai de carence ni de conditions horaires.
 - Individus concernés :
 - Exposés au Covid-19 ;
 - Ou placés en isolement du fait d'un contact avéré ou potentiel avec le virus ;
 - Ou parents d'enfants ayant moins de 16 ans au début de l'arrêt ;

- Ou parents d'enfants de moins de 18 ans en situation de handicap.
- **Montant de l'aide** : 50% du gain journalier de base.
- **Interlocuteur** : Sécurité sociale (<https://declare.ameli.fr/employeur/declaration>).

8. Fonds de solidarité Indépendants

- **Public visé** : Indépendants.
- **Critères et conditions d'éligibilité** :
 - Ne pas être éligible au fonds de solidarité ;
 - Avoir effectué au moins un versement de cotisations depuis leur installation
 - Avoir été affilié avant le 1er janvier 2020 ;
 - Être impacté de manière significative par les mesures de réduction ou de suspension d'activité ;
 - Être à jour des cotisations et contributions sociales personnelles au 31 décembre 2019.
- **Montant de l'aide** : Aide correspondant au montant de la perte de chiffre d'affaires, sans dépasser 1 500 € ; aide complémentaire de 2 000 € à 5 000 € (apportées par les collectivités territoriales) pour les TPE les plus en difficulté.
- **Interlocuteur** : CPSTI (<https://www.secu-independants.fr/cpsti/actualites/actualites-nationales/coronavirus/#c47718>).

9. Aide exceptionnelle aux intermittents

- **Public visé** : Intermittents.
- **Critères et conditions d'éligibilité** : Artistes ou techniciens intermittents du spectacle, qui rencontrent des difficultés sociales et/ou financières importantes, qui ont eu plus de 5 jours ou cachets annulés au cours d'un mois civil.
- **Montant de l'aide** : Chaque demande fait l'objet d'une évaluation globale de la situation sociale.
- **Interlocuteur** : Audiens (<https://www.audiens.org/actu/crise-du-coronavirus-covid-19-audiens-se-mobilise-pour-les-intermittents.html>).

10. Modulation des cotisations retraites

- **Public visé** : Artistes-auteurs.
- **Dispositif** : les prochaines échéances de paiement sont reportées automatiquement au 30 juin 2020 - recouvrement compris pour l'IRCEC.
- **Interlocuteur** : IRCEC (<http://www.ircec.fr/actualite/nouvelles-mesures-sanitaires/>) et URSSAF.

11. Subvention « Prévention COVID »

- **Public visé** : entreprises de moins de 50 salariés, travailleurs indépendants qui ont investi depuis le 14 mars ou comptent investir dans des équipements de protection pour prévenir le Covid-19 au travail.
- **Critères et conditions d'éligibilité** :

- Les entreprises de 1 à 49 salariés et les travailleurs indépendants (sans salariés) dépendant du régime général, à l'exclusion des établissements couverts par la fonction publique territoriale ou la fonction publique hospitalière.
- L'octroi de cette subvention est conditionné à un montant minimum d'investissement de 1000 € HT pour une entreprise avec salariés et de 500 € HT pour un travailleur indépendant sans salariés.
- **Montant de l'aide** : subvention d'un montant de 50% de l'investissement hors taxes réalisé pour l'achat d'équipements de protection du COVID-19. Le montant de la subvention accordée est plafonné à 5 000 € pour les deux catégories.
- **Durée de validité du dispositif** : concerne les achats ou locations réalisées du 14 mars au 31 juillet 2020, demande à envoyer à votre caisse régionale de rattachement avant le 31 décembre 2020.
- **Interlocuteur** : Sécurité sociale (<https://www.ameli.fr/paris/entreprise/covid-19/une-subvention-pour-aider-les-tpe-et-pme-prevenir-le-covid-19-au-travail>).

12. Prêts de l'IFCIC

- **Public visé** : Entreprises et associations culturelles impactées par l'épidémie.
- **Critères et conditions d'éligibilité** :
 - **Toute forme d'entreprise ou d'association active dans les secteurs culturels et créatifs** : cinéma et audiovisuel, presse, musique, spectacle vivant, livre, arts plastiques, créateurs de mode, design, métiers d'arts, patrimoine... (liste non exhaustive, le champ d'intervention couvre exclusivement celui du ministère de la Culture) - Nota : Les prêts personnels sont exclus et, hors phase de création, l'entreprise ou l'association doit être en mesure de produire des comptes annuels (bilan et compte de résultat).
 - **S'agissant des prêts octroyés par l'IFCIC, l'entreprise ou l'association ne doit pas être en difficulté au sens de la réglementation européenne** :
 - Absence de procédure de sauvegarde, redressement ou liquidation judiciaire.
 - Fonds propres supérieurs à la moitié du capital social (+primes d'émission) - Nota : Ce critère ne s'applique pas aux entreprises dont les fonds propres sont dégradés à cause des conséquences de la crise sanitaire (à compter donc du mois de mars 2020).
- **Dispositifs** :
 - **La garantie bancaire** s'applique à tous types de crédits à court, moyen ou long terme, pour tous les besoins de financement des entreprises et associations culturelles. L'IFCIC garantit à 70% les crédits d'un montant allant jusqu'à 300 000 €, à 50% les crédits de montants supérieurs.
 - **Les prêts de l'IFCIC sont renforcés dans le cadre de la crise sanitaire** :
 - **Prêts de trésorerie** : Jusqu'au 31 décembre 2020, l'IFCIC accorde des prêts de trésorerie liés au contexte sanitaire : durée maximum de 6 ans dont 12 mois de franchise et taux d'intérêt fixe bonifié. Ces prêts peuvent intervenir en complément de prêts garantis par l'Etat (PGE). Leur montant dépend du besoin de financement et des capacités d'endettement des structures demandeuses.

- **Prêts destinés à assurer la relance de l'activité** : Afin d'accompagner le financement de la reprise de l'activité des entreprises culturelles, la durée maximale de remboursement des prêts de l'IFCIC est portée de 7 à 10 ans. Une période de franchise de remboursement pourra être accordée. Le taux d'intérêt fixe appliqué sur ces prêts est également réduit par rapport aux tarifs applicables avant la crise sanitaire.
 - **Prêts de développement et prêts participatifs (quasi-fonds propres)**
L'IFCIC poursuit son action pour le financement de la croissance et le développement des entreprises. Les prêts participatifs de l'IFCIC, assimilables à des quasi fonds propres et minorant ainsi la perception de l'endettement global des entreprises, sont particulièrement adaptés à l'accompagnement de projets ambitieux, nécessitant des durées de remboursement plus longues et des durées de franchise pouvant être portées jusqu'à 24 mois. Ces prêts participatifs portent intérêt à taux fixe auquel s'ajoute un taux complémentaire variable, indexé sur le succès de l'entreprise.
- **Interlocuteur** : l'IFCIC (<http://www.ifcic.fr/infos-pratiques/communiqués-de-presse/renforcement-des-moyens-de-l-ifcic-dans-le-cadre-de-la-reponse-a-la-crise-sanitaire.html>).